

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 février 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 février 2016**

**2016 DRH 16** Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le projet de délibération 2016 DRH 12, en date du 2 février 2016, fixant le statut particulier des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 janvier 2016;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes régi par la délibération 2016 DRH 12 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b>Cadre supérieur de santé paramédical</b>	
7e échelon	901
6e échelon	854
5e échelon	807
4e échelon	765
3e échelon	723
2e échelon	688
1er échelon	659
<b>Cadre de santé paramédical</b>	
11e échelon	801
10e échelon	773
9e échelon	742
8e échelon	712
7e échelon	682
6e échelon	649
5e échelon	617
4e échelon	584
3e échelon	558
2e échelon	527
1er échelon	516

Article 2 : La délibération 2013 DRH 65 des 16, 17 et 18 décembre 2013, fixant l'échelonnement indiciaire des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris, est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**